

Quelles suites et conséquences psycho-légales pour les personnes auteures de violences sexuelles

**9^e Rencontre du Réseau valaisan contre les violences domestiques
10 avril 2025**

Mailin Wong Juillerat, psychologue criminologue FSP/SSPL
Cheffe Evaluation et Suivi psycho-légal

Plan

- ▲ Les auteurs de violences sexuelles
- ▲ Les sanctions pénales
- ▲ Quelques données statistiques valaisannes
- ▲ Les différentes conséquences d'une condamnation
- ▲ Illustrations



Les auteurs de violences sexuelles

▲ Définition

- Dans «le jargon», on parle **d'auteurs d'infractions à caractère sexuel**
- Et selon le code pénal suisse, il s'agit d'auteurs ayant commis **une infraction portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui** (art. 187 à 200 CP)

▲ Caractéristiques

- Il s'agit d'un **groupe hétérogène**.
- Certains auteurs présentent **des troubles paraphiliques** (ex. pédophilie, exhibitionnisme, voyeurisme, sadisme sexuel, etc.) ou peuvent être atteints **d'autres troubles mentaux ou de la personnalité** (narcissique, impulsive, etc.). Ils présentent également fréquemment des **distorsions cognitives**.
- On relève **trois catégories principales** :
 - les violeurs de femmes adultes
 - les abuseurs sexuels d'enfants (dans le cadre intra ou extrafamilial)
 - les cyberdélinquants sexuels



Quelques distinctions

- Exemple de distinctions socio-démographiques entre les cyberdélinquants sexuels et les auteurs ayant abusé d'enfants hors-ligne

| Caractéristiques sociodémographiques | Délinquants sexuels | |
|--------------------------------------|---------------------|----------|
| | Cyber (PJ) | Contacts |
| Âge (jeunesse) | + | - |
| Statut matrimonial (marié) | + | - |
| Ethnicité (Caucasien) | + | - |
| Éducation | + | - |
| Intelligence | + | - |
| Emploi | + | - |
| Revenu | + | - |
| Problèmes sévères de santé mentale | - | + |
| Consommation de substances | - | + |
| Accès à des enfants | - | + |
| Difficulté durant l'enfance | - | + |
| Familles dysfonctionnelles | - | + |
| Historique abus physique | - | + |
| Historique abus sexuel | - | + |
| Antécédents criminels généraux | - | + |
| Antécédents criminels sexuels | - | + |

Méta-analyses de Babchishin et ses collaborateurs (2011, 2015)



Les sanctions pénales

▲ Peines

- Amende
- Peine pécuniaire (jour-amende)
- Peine privative de liberté => détention/ semi-détention / EM / TIG

▲ Mesures

- Traitement ambulatoire (art. 63 CP)
- Mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59-60-61 CP) : tr. mentaux; addictions, jeunes adultes
- Internement (art. 64 CP)
- Autres mesures (art. 66-67-68-69-70-72-73 CP) : expulsion, interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique, de conduire

▲ Une mesure doit être ordonnée :

- Si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions
- Si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige
- La peine et la mesure peuvent être prononcées conjointement. L'exécution de la mesure prime sur celle de la peine, sauf en cas d'internement



Exécution des peines et mesures

▲ Sursis à l'exécution de la peine

- Lorsqu'une **peine ferme ne paraît pas nécessaire** pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits
- Le juge impartit un **délai d'épreuve** de 2 à 5 ans (prolongeable de la moitié du délai)
- Il peut ordonner une **assistance de probation** et imposer **des règles de conduite** durant le délai d'épreuve

▲ Libération conditionnelle

- Le juge libère conditionnellement l'auteur qui a subi **les 2/3 de sa peine** privative de liberté / concernant les mesures : l'auteur **dont l'état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté**
- Il impartit un **délai d'épreuve d'1 an au moins et de 5 ans au plus** (prolongeable pour les condamnés dangereux)
- Il peut ordonner une **assistance de probation** et imposer **des règles de conduite** pour la durée du délai d'épreuve



Illustrations 1/2

▲ Situation 1

- Condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et pornographie à une peine ferme de 4 ans et soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP)
- Diagnostic de tr. de la préférence sexuelle : pédophilie
- **Placé en établissement de mesure depuis > 5 ans, s'est vu refusé la libération conditionnelle à plusieurs reprises ; risque moyen de récidive**

▲ Situation 2

- Condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, contrainte et violation du devoir d'assistance ou d'éducation à **une peine ferme de 5 ans**.
- Diagnostic de tr. de la personnalité, dépendance à l'alcool et tr. dépressif => prise en charge psy non recommandée car jugée vaine.
- **Détenu en établissement carcéral fermé ; absence d'évolution malgré le traitement imposé par l'autorité ; risque élevé de récidive**

▲ Situation 3

- Condamné pour pornographie à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 10 frs avec **sursis et astreint durant le délai d'épreuve de 2 ans à un traitement psychothérapeutique. Il lui est interdit à vie toute activité professionnelle et non-professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs**.
- Pas d'expertise
- **Suivi en liberté, avec un traitement psychothérapeutique ; difficultés à terminer sa formation alors qu'il suit des cours avec des personnes encore mineures**



Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA)

▲ **Autorité d'exécution des peines**

- Assure l'**exécution des sanctions pénales** décidées par une autorité judiciaire valaisanne ou déléguées par d'autres cantons
- Gère le casier judiciaire
- Garantit une **évaluation permanente de la dangerosité** des personnes sous son autorité et décide des dossiers à soumettre à la Commission pour l'examen de la dangerosité
- Conduit la procédure d'incarcération et de placement

▲ **Autorité de probation**

- Assure l'exécution du jugement ou de la décision prescrivant **des mesures d'accompagnement**
- Assure la **collaboration** avec les partenaires du réseau de probation afin de **prévenir de nouvelles infractions** et de **favoriser l'intégration sociale des personnes condamnées**



Données statistiques 2024 - OSAMA

▲ Suivis psycho-judiciaires des auteurs de violences sexuelles :

- 1 délinquant en mesure d'internement
- 19 délinquants exécutant leur peine en milieu pénitentiaire
- 17 délinquants soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle
- **86 délinquants au bénéfice de mesures d'accompagnement** en milieu ouvert dont **57 (66%) soumis à une mesure d'interdiction à vie**. Parmi l'ensemble de ces personnes, **66 (77%)** sont considérées comme dangereuses au sens pénal.

123 personnes sont suivies par l'OSAMA pour des infractions contre l'intégrité sexuelle ce qui représente un tiers de l'ensemble des prises en charge.



Conséquences pour les auteurs en cas de condamnation

▲ Pénales

- Procédure pénale / jugement / sanction (peine, mesure, interdiction)
- Casier judiciaire
- Surveillance / contrôle des obligations
- Obligation de soins (psychothérapie forensique) / poursuite de programme de prévention
- Suivi psycho-légal auprès de l'OSAMA (travail sur le délit et évaluation du risque de récidive)
- Droit à l'information de la victime

▲ Professionnelles et financières

- Interdiction / impossibilité d'exercer certaines activités
- Perte d'emploi
- Indemnités victimes et frais de justice

▲ Psycho-sociales

- Perte des liens familiaux (séparation, divorce, retrait du droit de garde / visite, etc.)
- Retrait social
- Dépression / risque suicidaire



Illustrations 2/2

▲ Situation 1

- **Soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)** et placé en établissement de mesure depuis > 5 ans avec obligation de suivre une thérapie forensique (séances bimensuelles); **s'est vu refusé la libération conditionnelle à plusieurs reprises ainsi que ses demandes d'allègements (congés)**; l'autorité recherche un foyer pouvant l'accueillir ce qui ne correspond pas à ses projets personnels => perte d'espoir
- Soumis au remboursement de ses frais de justice et des indemnités victime
- Retrait du droit de garde et de visite concernant ses enfants; peu de contacts sociaux à l'exception de sa nouvelle compagne

▲ Situation 2

- **Subi une peine ferme de 5 ans en établissement carcéral** et soumis par l'autorité à un traitement forensique; **s'est vu refusé la libération conditionnelle en raison de l'absence d'évolution et du risque de récidive élevé** vu ses antécédents; renvoi au terme de sa peine
- Sa famille a coupé les liens
- Perte de son logement et de son emploi

▲ Situation 3

- **Soumis durant un délai d'épreuve de 2 ans à un traitement psychothérapeutique et astreint à vie une mesure d'interdiction de toute activité prof. et non-prof. organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs**; **suivi à l'OSAMA et par le Service de médecine pénitentiaire** (entrevues bimensuelles)
- Difficultés à terminer sa formation alors qu'il suit des cours avec des personnes encore mineures
- Retrait social



Merci de votre attention

mailin.wong-juillerat@admin.vs.ch